

◎所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本
国政府とカナダ政府との間の条約を改正する議定書

(略称) カナダとの租税(所得)条約改正議定書

平成 平成 平成 平成	十一年二月 十一年六月 十二年十一月 十二年十一月	十九日 一日 十四日 十四日	オタワで署名 国会承認 批准の閣議決定 東京で批准書交換
平成	十二年十一月	十六日	公布及び告示

(条約第一一一号及び外務省告示第四七五号)

前文	目次	ページ
第一条 条約第八条の改正		二九七
第二条 条約第九条の改正		二九七
第三条 条約第十条2の改正		二九九
第四条 条約第十二条2の改正		二九九
第五条 条約第十二条2の改正		二九九
第六条 条約第二十四条のAの追加		三〇〇
第七条 条約第二十八条(b)の改正		三〇〇
第八条 千九百八十六年の議定書の改正		三〇一
第九条 批准、効力発生及び適用開始		三〇一

末文

二九六

三〇一

所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とカナダ政府との間の
条約を改正する議定書

THE CONVENTION AMENDING
PROTOCOL AMENDING
AND THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

前文

日本国政府及びカナダ政府は、

一千九百八十六年五月七日に東京で署名された「所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とカナダ政府との間の条約」(以下「条約」といふべく)を改正する所希望し、

次のとおり協定した。

第一条

条約第八条を次のよう改める。

第二条

1 一方の締約国が船舶又は航空機を国際運輸に運用するに付けて得する利潤(以下「利潤」といふ)、
当該一方の締約国においては租税を課すべきが並べて、

2 第一条の規定にかかわらず、かかるカナダの地方政府又は地方公共団体も日本国の企業が船舶又は
航空機を国際運輸に運用するに付けて得する利潤又は日本国における事業税に類似する税を課
さないことを条件として、カナダの企業が、船舶又は航空機を国際運輸に運用するに付けて日本国に
おける住民税及び事業税を免除される。

3 1及び2の規定は、共同計算、共同経営又は国際経営共同体に参加するに付けて得する利
潤についても適用する。

第三条

条約第九条を次のように改める。

ARTICLE II

Article 9 of the Convention shall be deleted and
replaced by the following:

ARTICLE I

Article 8 of the Convention shall be deleted and
replaced by the following:

Article 8

1. Profits from the operation of ships or aircraft
in international traffic carried on by an enterprise
of a Contracting State shall be taxable only in that
Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 2,
provided that no political subdivision or local
authority in Canada levies an income tax or a tax
similar to the enterprise tax in Japan in respect of
the operation of ships or aircraft in international
traffic carried on by an enterprise of Japan, an
enterprise of Canada shall be exempt from the local
inhabitant taxes and the enterprise tax in Japan in
respect of the operation of ships or aircraft in
international traffic.

3. The provisions of the preceding paragraphs shall
also apply to profits from the participation in a
pool, a joint business or an international operating
agency."

カナダとの租税(所得)条約改正議定書

条約第九
条の改正

カナダとの租税（所得）条約改正議定書

一一九八

第九条

"Article 9

1. (a) 一方の締約国の企業が他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加する場合又は

(b) 同一の者が一方の締約国の企業及び他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加している場合

であつて、そのいずれの場合においても、商業上又は資金上の関係において、双方の企業の間に、独立の企業の間に設けられる条件と異なる条件が設けられ又は認められているときは、その条件がないとしたならば一方の企業の利得となつたとみられる利得であつてその条件のために当該一方の企業の利得となるなかつたものに対するは、これを当該一方の企業の利得に算入して租税を課する」とがやる。

2. 一方の締約国において租税を課された当該一方の締約国の企業の利得を他方の締約国が「の規定により当該他方の締約国の企業の利得に算入して租税を課する場合において、両締約国との権限のある当局が、協議の上、その算入された利得の全部又は一部が、双方の企業の間に設けられた条件が独立の企業の間に設けられたであろう条件であつたとしたならば当該他方の締約国の企業の利得となつたとみられる利得であることに合意するときは、当該一方の締約国は、その合意された利得に対して当該一方の締約国において課された租税の額につき適当な調整を行つ。この調整に当たつては、「の条約の他の規定に妥当な考慮を払う。

2. Where a Contracting State includes, in accordance with the provisions of paragraph 1, in the profits of an enterprise of that Contracting State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and where the competent authorities of the Contracting States agree, upon consultation, that all or part of the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged thereon on those agreed profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting State shall not change the profits of an enterprise of that Contracting State in the circumstances referred to in paragraph 1 after seven years from the end of the taxable or taxation year in which the profits that would be subject to such change

would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default."

第三条

卷之二

正条
2の改一

4
2及び3の規定は、不正に租税を免れた利得については、適用しない。

Paragraph 2 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

2. however, such dividends may be paid by the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 当該配当の受益者が、利得の分配に係る事業年度の終了の日に先立つ六箇月の期間を通じて、当該配当を支払う法人の議決権のある株式の少なくとも二十五パーセントを所有する法人である場合には、当該配当の額の五パーセント

(b) その他のすべての場合には、当該配当の額の十五パーセント

この2の規定は、当該配当を支払う法人のその配当に充てられる利得に対する課税に影響を及ぼすものではない。

卷一十一

Paragraph 2 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

(15) 15 per cent on the gross amount of any dividends in all other cases.

Paragraph 2 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest."

ARTICLE V

第五条 条約第十二条2を次のように改める。

第十條約二条の改正

カナダとの租税(所得)条約改正議定書

一一〇

2 1の使用料に対するのは、当該使用料が生じた締約国においても、当該締約国の法令に従つて租税を課す場合である。その租税の額は、当該使用料の受益者が他方の締約国の居住者である場合には、当該使用料の額の十パーセントを超えないものとする。

第六条

条約第二十四条の追加

条約第二十四条の次に次の二条を加える。

第十四条のA

1 各締約国は、この条約に基づいて他方の締約国の認める租税の免除又は税率の軽減が、いのうな特典を受ける権利を有しない者によつて享受されるることなくするため、当該他方の締約国が課する租税を徵収するよう努める。その徵収を行う締約国は、いのうにして徵収された金額につき当該他方の締約国に対して責任を負う。

The following new Article shall be inserted immediately after Article 24 of the Convention:

"Article 24A

1. Each of the Contracting States shall endeavour to collect such taxes imposed by the other Contracting State as will ensure that any exemption or reduced rate of tax granted under this Convention by that other Contracting State shall not be enjoyed by persons not entitled to such benefits. The Contracting State making such collections shall be responsible to the other Contracting State for the sums thus collected.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose upon either of the Contracting States endeavouring to collect the taxes the obligation to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that Contracting State or which would be contrary to the public policy (ordre public) of that Contracting State."

ARTICLE VI

Sub-paragraph (b) of Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(b) in Japan:

- (i) 源泉徵収される租税(即ち、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に租税を課され
る額)
- (ii) 源泉徵収される所得に対する租税及び事業税に関するのは、終了の通告が行われた年の翌年の一
月一日以後に開始する各課税年度の所得
- (iii) 源泉徵収されない所得に対する租税及び事業税に関するのは、終了の通告が行われた年の翌年の一
月一日以後に開始する各課税年度の所得

"2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties."

千九百八十六年の
議定書の
改正

第八条

1 千九百八十六年五月七日に東京で署名された議定書（以下「千九百八十六年の議定書」といふ）中「十パーセント」を「五パーセント」に改める。

2 千九百八十六年の議定書の次に次の⑧及び⑨を加える。

8 条約第八条に関し、船舶又は航空機を国際運輸に運用するといつて取得する利得には、次に掲げる利得も含まれることが了解される。ただし、当該利得が同条の規定の適用を受ける利得に付随するものである場合に限る。

(a) 船舶又は航空機の賃貸（裸用船にあるか否かを問わない）から取得する利得

(b) 國際運輸に使用されるコンテナー（コンテナーの運送のためのトレーラー及び関連設備を含む）の使用から取得する利得

9 条約第十条②(a)の規定」かわらず、日本国の居住者であり、利得の分配に係る事業年度の終了の日以後六箇月の期間を通じ、配当を支払う法人の議決権のある株式の少なくとも一十五パーセントを所有し、かつ、当該配当の受益者である法人に対しても非居住者所有投資法人である法人が支払う配当に対しては、カナダにおいて当該配当の額の十パーセントを超えない額の租税を課することができる。」との規定において、「非居住者所有投資法人」の用語は、千九百九十九年二月十九日に施行されているカナダの所得税法第二百三十三条の規定及びこれらの規定について今後行われる改正でこれらの規定の基本的原則に影響を及ぼさないものにおける非居住者所有投資法人の意義を有する。

any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given."

ARTICLE VIII

1. The reference in sub-paragraph (c) of paragraph 7 of the Protocol signed at Tokyo on May 7, 1986 (hereinafter referred to as "the Protocol of 1986") to "10 per cent" shall be deleted and replaced by a reference to "5 per cent".

2. The following new paragraphs shall be added immediately after paragraph 7 of the Protocol of 1986:

"8. With reference to Article 8 of the Convention, it is understood that profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall also include:

(a) profits derived from the rental on a full basis or on a bare boat basis of ships or aircraft;

(b) profits derived from the use of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic;

if such profits are incidental to profits to which the provisions of paragraph 1 of that Article apply.

9. Notwithstanding the provisions of subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 10 of the Convention, dividends paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident-owned investment corporation to a company that is a resident of Japan, that owns at least 25 per cent of the voting shares of the company paying the dividends throughout the period of six months immediately before the end of the accounting period for which the distribution of profits takes place and that is the beneficial owner of such dividends, may be taxed in Canada at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the dividends. For the purposes of this paragraph, the term "non-resident-owned investment corporation" has the meaning it has under the provisions of subsection 8 of section 133 of the Income Tax Act of Canada as

カナダとの租税（所得）条約改正議定書

III〇一

批准、効力発生及び適用開始

第九条

1 この議定書は、批准されなければならぬ。批准書は、やがる速やかに東京で交換せらるる。

2 この議定書は、批准書の交換の日以後三十一日目の日に効力を生ずるものとし、次のものにつき適用する。

(a) カナダにおいては、

(i) この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に自国の居住者でない者に対して支払われた又は貸記された金額について源泉徴収される租税

(ii) この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度のその他のカナダの租税

(b) 日本国においては、

(i) 源泉徴収される租税については、この議定書が効力を生ずる年の翌年の一月一日以後に租税を課する額

(ii) 源泉徴収されない所得に対する租税及び事業税については、この議定書が効力を生ずる年の翌年の

一月一日以後に開始する各課税年度の所得

3 この議定書は、条約が有効である限り効力を有する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正當に委任を受けたこの議定書に署名した。

3. This Protocol shall remain in effect as long as the Convention remains in force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this protocol.

千九百九十九年二月十九日オタワで、ひふじく正文である日本語、英語及びフランス語による本書(通
を作成した。

日本国政府のために

内田勝久

カナダ政府のために

ロイド・アックスワードー

DONE in duplicate at Ottawa on the nineteenth day of
February 1999, in the Japanese, English and French
languages, each text being equally authentic.

For the Government
of Japan:

K. Uchida

For the Government
of Canada:

Lloyd Axworthy

PROTOCOLE MODIFIANT
LA CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPOSÉS SUR LE REVENU

ARTICLE II

l'article 9 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 9

1. Lorsque:

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada, DÉSIREUX de modifier la Convention entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Tokyo le 7 mai 1986 (ci-après dénommée "la Convention"), SONT convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 8

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, dans la mesure où aucune des subdivisions politiques ou autorités locales au Canada ne préleve un impôt sur le revenu ou un impôt similaire à l'impôt sur les entreprises au Japon à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise du Japon, une entreprise du Canada est exonérée, à l'égard de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, des impôts locaux sur les habitants et de l'impôt sur les entreprises au Japon.

3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation."

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient réalisées par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe 1, un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les autorités compétentes des États contractants conviennent, après s'être consultées, que les bénéfices ainsi inclus sont en totalité ou en partie des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices

convenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration de sept ans à dater de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les bénéfices qui feraien l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire."

ARTICLE III

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 25 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes tout au long de la période de six mois précédant immédiatement la fin de la période comptable pour laquelle la distribution des bénéfices a eu lieu;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes."

ARTICLE IV

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est

supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts."

ARTICLE V

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat contractant, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances."

ARTICLE VI

Le nouvel article suivant est ajouté immédiatement après l'article 24 de la Convention:

"Article 24A

1. Chacun des Etats contractants s'enforce de recouvrer les impôts prélevés par l'autre Etat contractant de façon que les exonérations ou réductions d'impôt accordées par cet autre Etat contractant en vertu de la présente Convention ne bénéficient pas à des personnes qui n'ont pas droit à ces avantages. L'Etat contractant qui procède à ce recouvrement est responsable vis-à-vis de l'autre Etat contractant des sommes ainsi recouvrées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un ou l'autre des Etats contractants qui s'enforce de recouvrer les impôts l'obligation de prendre des mesures administratives dérogante à sa législation et contraires à l'ordre public de cet Etat contractant."

ARTICLE VII

L'alinéa b) de l'article 28 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"b) au Japon:

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné; et

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et l'impôt sur les entreprises, aux revenus afférant à toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} Janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné."

ARTICLE VIII

1. La référence à un pourcentage de "10 pour cent" dans l'alinéa c) du paragraphe 7 du Protocole signé à Tokyo le 7 mai 1986 (ci-après dénommé "Protocole de 1986") est supprimée et remplacée par une référence de "5 pour cent".

2. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe 7 du Protocole de 1986:

"8. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, il est entendu que les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent également:

- a) les bénéfices provenant de la location tout compris ou coque-nue de navires ou d'aéronefs;
- b) les bénéfices provenant de l'utilisation de conteneurs (y compris les remorques et équipements accessoires pour le transport des conteneurs) exploités en trafic international;

pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

9. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et qui est une société de placements appartenant à des non résidents à une société qui est un résident du Japon, qui détient au moins 25 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes tout au long de la période de six mois précédant immédiatement la fin de la période comptable pour laquelle la distribution des bénéfices a eu lieu et qui est le bénéficiaire effectif de ces dividendes, sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 pour cent du montant brut des dividendes. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "société de placements appartenant à des non résidents" a le sens qui lui est attribué en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada qui sont en vigueur le 19 février 1999 et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecteraient pas le principe général."

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Tokyo aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} Janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} Janvier de l'année civile

suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et

au Japon:

- (i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur; et

- (ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et l'impôt sur les entreprises, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur.

3. Le présent Protocole restera en vigueur tant que la Convention restera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Ottawa ce dix-neuvième jour de février 1999, en langues japonaise, française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon:

K. Uchida
Lloyd Axworthy

Pour le Gouvernement
du Canada:

（参考）

この改正議定書は、昭和六十一年五月七日に署名されたカナダとの租税（所得）条約及び議定書（昭和六十二年二国間条約集及び条約集第三五九一号参照）を一部改正するものである。